

## **VD\_OMNI PE.2018.0340 vom 7. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0340](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0340)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0340 du 7 mai 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0340 del 7 maggio 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours interjeté par un ressortissant camerounais contre une décision du SPOP refusant l'octroi d'une autorisation de séjour à A. et prononçant son renvoi de Suisse. A. est entré en Suisse en 2008 au bénéfice du regroupement familial à la suite de son mariage, au Cameroun, avec une Suissesse. Le couple n'a cependant fait ménage commun que quelques mois en 2008, puis entre juillet 2011 et juin 2012 après une période de séparation, et a finalement divorcé en 2015. A. n'a pas quitté la Suisse malgré plusieurs délais de départ impartis. En octobre 2013, il est devenu père d'un enfant né en Suisse, dont la mère, ressortissante française, est au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Un projet de mariage avec la mère de l'enfant a été évoqué, mais n'a pas abouti. A. invoque une situation d'extrême gravité et sollicite une autorisation pour pouvoir rester auprès de son fils. Il n'établit cependant pas l'intensité de la relation. Aucun droit de visite n'est organisé par décision judiciaire. Son exercice régulier ne résulte pas non plus des pièces produites. A. ne contribue pas financièrement à l'entretien de son fils. Le recourant ne peut se prévaloir de la protection de sa vie familiale pour obtenir un titre de séjour en dérogation aux principes de l'admission en Suisse. Sa réintégration dans son pays d'origine ne paraît pas compromise. L'état de santé du recourant ne justifie pas qu'il doive rester en Suisse pour y suivre des traitements.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75, 79, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le recourant reproche en premier lieu à l'autorité intimée une constatation inexacte de certains faits. Il relève en particulier être entré en Suisse pour la première fois en février 2008 et non en juillet 2011 et considère que la durée de la procédure (de 2008 à 2011 selon les termes de l'acte de recours) pour obtenir une autorisation de séjour a porté atteinte à la bonne entente de son couple et partant à la possibilité pour le recourant de régulariser sa situation. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'état de fait qui fonde la décision attaquée n'est pas erroné. Un premier dossier de police des étrangers avait été ouvert au nom du recourant en 2008, à la suite de son mariage avec B. \_\_\_\_\_. Ce dossier a été clos par une décision du SPOP du 9 juin 2009 refusant au recourant l'octroi d'une autorisation de séjour pour regroupement familial dès lors qu'il s'était officiellement séparé de son épouse au mois de juillet 2008 déjà, procédure devant le juge civil à l'appui. A. \_\_\_\_\_ avait recouru contre cette décision du 9 juin 2009, mais son recours avait été déclaré irrecevable

par arrêt du 11 novembre 2009 (CDAP PE.2009.0389), faute d'avance de frais effectuée dans le délai imparti. Le recourant a ensuite quitté la Suisse pour n'y revenir qu'en juillet 2011, à la suite d'une réconciliation avec son épouse; il a alors obtenu une autorisation de séjour jusqu'au mois de juillet 2012 en vertu du regroupement familial. Le renouvellement de cette autorisation n'a pas été accordé dès lors que le couple s'est derechef séparé en juin 2012 et n'a jamais repris la vie commune. Une décision de refus du renouvellement de l'autorisation de séjour a été rendue par le SPOP le 28 octobre 2013, confirmée par un arrêt de la CDAP du 10 novembre 2014 (PE.2013.0464). A la suite de cet arrêt, le recourant s'est vu impartir un délai de départ au 5 avril 2015, départ qui n'a jamais eu lieu, le recourant introduisant des demandes successives de réexamen auprès du SPOP, tout d'abord en raison de sa relation avec C.\_\_\_\_\_ et du mariage qu'il projetait avec celle-ci, puis aux fins de pouvoir rester auprès de son fils D.\_\_\_\_\_ puisque le projet de mariage précité n'avait pas été concrétisé. Ainsi il appert que, dans le cadre de la situation qui fait l'objet du présent recours, c'est bien en juillet 2011 que le recourant est entré en Suisse. Le séjour entre les mois de février 2008 et de novembre 2009 a donné lieu à une décision distincte, définitive et exécutoire depuis décembre 2009, puis à un départ de Suisse du recourant qui s'est installé en France durant près d'une année et demie. Il convient de souligner que de février 2008 à décembre 2009, le recourant n'était pas au bénéfice d'une autorisation de séjour et qu'il avait uniquement introduit une demande en vue d'obtenir une autorisation au bénéfice du regroupement familial puisque son épouse était une ressortissante suisse. La décision du SPOP refusant l'autorisation de séjour requise n'a pas été en suspens durant près de trois ans comme le prétend le recourant; le refus est intervenu quelques mois après la séparation officielle du couple, la vie commune en Suisse n'ayant duré que quatre mois. En outre, lorsqu'il est revenu vivre auprès de son épouse en juillet 2011, le recourant a obtenu une autorisation de séjour pour une durée d'une année, soit jusqu'au 11 juillet 2012. L'échec de son couple est ainsi sans rapport avec les décisions du SPOP. L'état de fait qui fonde la décision du SPOP du 19 juillet 2018 ne prête pas le flanc à la critique. C'est au contraire la version des faits développée par le recourant qui diverge manifestement des pièces figurant au dossier, en particulier des précédents arrêts rendus par la CDAP concernant A.\_\_\_\_\_. Mal fondé, ce premier grief doit être écarté.

### **E. 3**

Le recourant conteste le refus de lui octroyer une autorisation de séjour. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'espèce, ressortissant camerounais, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Son recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) devenue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) étant réservée. L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur n'a pas changé par rapport à l'art. 126 al. 1 LEtr, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autres dispositions transitoires prévues par la LEI ou le Conseil fédéral, il convient d'appliquer, si besoin, les dispositions de la LEtr à la présente cause (cf. TF 2C\_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1; CDAP PE.2018.173 du 25 janvier 2019 consid. 3). b) Le recourant ne requiert pas la délivrance

d'une autorisation de séjour en lien avec son mariage (le divorce ayant été prononcé fin 2015), ni en vue d'un autre mariage (puisqu'il a annoncé que le projet qu'il avait avec la mère de son fils en été 2015 n'a plus cours). Il n'invoque pas non plus une norme particulière du droit fédéral qui fonderait son droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (art. 18 à 29 LEI). c) Dans sa décision du 19 juillet 2018, le SPOP se réfère à l'art. 30 al. 1 litt. b LEI, lequel prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas d'une extrême gravité. Cette disposition doit être lue à la lumière de l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS. 142.201) qui dispose : " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. 2 à 6 [...]" Selon le Tribunal fédéral, la sauvegarde d'une relation digne de protection avec un enfant ayant le droit de séjourner en Suisse peut constituer un cas individuel d'une extrême gravité (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.1; 2C\_327/2010 du 19 mai 2011 consid. 2.2 in fine). En effet, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (cf. directives du SEM " I. Domaine des étrangers ", ch. 6.17.2 [état au 26 janvier 2018]; ATF 131 II 265 consid. 5; 129 II 193 consid. 5.3.1, 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2; 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (arrêt TF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2; 127 II 60 consid. 1d/aa p. 64 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 260 s.). L'art. 8 CEDH s'applique en particulier lorsque l'étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 et les arrêts cités). La protection de la vie privée et familiale garantie par l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) correspond à celle qui est consacrée par l'art. 8 par. 1 CEDH (TF 2D\_81/2009 du 12 avril 2010 consid. 3.1; 130 II 281 consid. 3; 129 II 215 et les arrêts cités). Le droit au respect de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH n'est cependant pas absolu et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible conformément à l'art. 8 par. 2 CEDH, si cette ingérence est prévue par la loi et si elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La réglementation prévue par l'art. 8 CEDH suppose de procéder à une pesée des intérêts en présence (ATF 135 I 153 consid. 2.1; 134 II 10 consid. 4.1; 2A.212/2004 du 10 décembre 2004 consid. 3.2). La pesée des intérêts doit avoir lieu lorsque, conformément à l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger concerné par la mesure de renvoi établit avant toute chose l'existence d'une relation intacte, étroite et effective avec son enfant. L'art.

## E. 8

par. 1 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 122 II 289 consid. 3b). La pesée des intérêts suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 125 II 633 consid. 2e; 2C\_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 3.1). En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 I 143 consid. 2.2). Dans les cas où l'intéressé n'a ni l'autorité parentale ni la garde de l'enfant, il n'est en principe pas nécessaire que, dans le but d'entretenir une relation familiale avec celui-ci, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.3; 139 I 315 consid. 2.2). Le droit de visite d'un parent à l'égard de son enfant peut en effet être organisé de manière compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 143 I 21 consid. 5.2; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2; 2C\_76/2017 du 1er mai 2017 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a récemment jugé que, malgré l'exercice conjoint de l'autorité parentale (qui est désormais la règle en cas de divorce), il n'en demeure pas moins qu'en matière d'autorisation de séjour seuls importent, comme jusqu'à présent, les liens personnels, c'est-à-dire l'existence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs (2C\_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2; ATF 143 I 21 consid. 5.5.4; 2C\_76/2017 du 1er mai 2017 consid. 3.2.4 in fine et 2C\_1071/2016 du 30 mars 2017 consid. 6.2 in fine). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5; 2C\_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt de la CourEDH El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête no 56971/10], par. 27 s. et 46 s.), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 2C\_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3 et 2C\_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.3). Concernant le critère des liens affectifs, il convient de distinguer entre deux cas de figure. Dans l'hypothèse où la personne étrangère, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une autorisation d'établissement, détient déjà une autorisation de séjour pour la Suisse, l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée

comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui; cela correspond à un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.; 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5; 2C\_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.4; 2C\_635/2016 du 17 mars 2017 consid. 2.1.3; 2C\_962/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2.2). En revanche, lorsque l'étranger qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de sa vie familiale réside en Suisse sans disposer au préalable d'un droit de séjour, un droit de visite usuel ne suffit pas pour admettre l'existence d'un lien affectif particulièrement fort au sens exigé par la jurisprudence; il faut dans ce cas établir des relations personnelles d'une intensité particulière avec l'enfant en question (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.5; 2C\_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.4). Cette jurisprudence est également applicable lorsque les parents jouissent de l'autorité parentale conjointe au sens des art. 296 ss CC, pour autant que le parent étranger sollicitant l'autorisation exerce son droit de garde sur l'enfant de manière prépondérante (TF 2C\_97/2017 du 27 juillet 2017 consid. 3.3; 2C\_631/2016 du 8 mars 2017 consid. 2.2). Quant aux liens économiques, ils supposent que l'étranger verse une contribution financière pour l'entretien de l'enfant. Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (TF 2C\_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2.2; 2C\_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1). Enfin, concernant la condition du "comportement irréprochable", la jurisprudence a relativisé celle-ci dans des situations spécifiques. Ainsi, lorsque l'éloignement du parent étranger remettrait en cause le séjour de l'enfant de nationalité suisse en Suisse, la jurisprudence n'exige plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable et seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant à pouvoir grandir en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3 et les références citées). En outre, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif ainsi qu'économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (ATF 140 I 145 consid. 4.3; 2C\_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1). d) Dans le cas particulier, le recourant ne dispose d'aucun titre de séjour. Il a séjourné une première fois en Suisse entre le printemps 2008 et l'automne 2009, avant de passer un an et demi en France; il est ensuite revenu en Suisse dès le mois de juillet 2011 et a bénéficié d'une autorisation de séjour jusqu'en juillet 2012, dite autorisation n'ayant pas été renouvelée ensuite. Le recourant n'a cependant pas quitté la Suisse depuis lors, nonobstant plusieurs délais de départ impartis tant par les autorités vaudoises que zurichoises. Dans ces conditions, le recourant doit établir l'existence de relations personnelles d'une intensité particulière avec son fils afin de pouvoir prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour. Or, l'enfant D. \_\_\_\_\_ est né le \*\*\*\*\* 2013; le recourant n'a fait part de l'existence de son fils qu'en septembre 2015, en produisant un acte d'état civil établi le 24 août 2015, soit près de deux ans après la naissance de l'enfant. De plus, au début de l'année 2017, le recourant indiquait, par la plume de son conseil, que son projet de mariage avec la mère de l'enfant n'était plus d'actualité. L'on ignore à partir de quel moment le recourant et C. \_\_\_\_\_ ont fait ménage commun (si tant est qu'ils aient habité ensemble une fois) et à quand remonte

exactement la fin de la relation de couple; en effet, le recourant n'a jamais produit les pièces requises à plusieurs reprises par le SPOP concernant le bail à loyer du logement qu'il occupait et le nombre de personnes y habitant ou encore la participation financière de la fiancée. Quoi qu'il en soit, si les membres de la famille ont vécu un jour sous le même toit, ce qui n'est pas certain, la vie commune du père et de l'enfant a duré au maximum trois années et quelques mois. Depuis la rupture du couple, on ignore à quelle fréquence le recourant voit son fils. Manifestement, le droit de visite n'est pas réglé; A. \_\_\_\_\_ a admis qu'il n'avait pas requis de décision judiciaire relative à l'autorité parentale ou à la garde. Il a reconnu qu'il ne participait pas financièrement à l'entretien de l'enfant. Au dossier figurent des photographies du père et de l'enfant dont on ignore de quand elles datent et qui ne permettent pas d'établir des contacts fréquents à l'heure actuelle ni d'en déduire qu'un droit de visite régulier s'exercerait. Le recourant a eu diverses adresses à \*\*\*\*\* et, selon un témoignage écrit adressé au SPOP par C. \_\_\_\_\_ en octobre 2017, celle-ci était domiciliée à \*\*\*\*\*. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de retenir qu'un droit de visite existe et encore moins que les relations personnelles entre le père et l'enfant sont d'une intensité particulière au sens de la loi et de la jurisprudence exposée ci-dessus. Au regard de l'art. 8 par 1 CEDH, le recourant n'établit pas l'existence d'une relation intacte avec son enfant. Il ne se justifie ainsi même pas de procéder à une pesée des intérêts en application de l'art. 8 par. 2 CEDH: Par surabondance, sous l'angle du comportement du recourant en Suisse, il y a lieu de rappeler qu'il a fait l'objet de deux ordonnances pénales entre 2014 et 2017 et que le SEM a prononcé à son encontre une interdiction d'entrée en Suisse pour une durée de deux ans, décision confirmée par le TAF par arrêt du 27 mars 2019. Au vu de ce qui précède, l'intérêt privé du recourant à maintenir en Suisse un lien affectif avec son fils doit céder le pas devant l'intérêt public à son éloignement. Le recourant n'est donc pas fondé à invoquer la protection de sa vie familiale pour obtenir un titre de séjour en dérogation aux principes de l'admission en Suisse. 4. La décision attaquée enjoint également au recourant de quitter la Suisse. Le recourant soutient ne plus avoir d'attaches avec son pays d'origine dès lors que ses parents seraient décédés et que ses frères et sœurs ne lui auraient plus donné de nouvelles depuis plusieurs années. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (litt. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (litt. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (litt. c). b) Né en 1978, le recourant est venu en Suisse en 2008, alors qu'il était âgé de trente ans. Il a vécu en Suisse un peu moins de dix années, puisqu'il a résidé en France de fin 2009 à juillet 2011. Il semble que le recourant ait travaillé quelque peu durant l'année où il était au bénéfice d'une autorisation de séjour. Cela ne saurait suffire pour que l'on puisse prendre en considération une quelconque intégration professionnelle et économique du recourant. S'agissant de son intégration sociale, hormis la présence de l'enfant dont il a été question ci-dessus, l'intéressé n'établit pas, ni même n'allègue, qu'il se serait particulièrement investi dans la vie associative ou culturelle locale, ni qu'il entretiendrait des liens particulièrement étroit avec des personnes en Suisse, ce qui ne ressort d'ailleurs pas du dossier. Il a vécu trente ans dans son pays d'origine, dans lequel il a encore des frères et sœurs et sans aucun doute des attaches sociales et culturelles importantes, ce qui lui permettra de faciliter son retour. Certes, il n'est pas contesté que la situation économique et sociale au Cameroun est moins avantageuse qu'en Suisse. Toutefois, cela ne place pas le recourant dans une situation plus défavorable que celle de ses

compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour à l'étranger. Le recourant ne rend pas vraisemblable que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. c) Le recourant fait valoir en dernier lieu qu'il a été victime d'un accident en Suisse. Il a produit une pièce dont il ressort qu'il a effectué un séjour auprès de la Clinique romande de réadaptation à Sion entre le 24 août et le 14 septembre 2016. En outre, il résulte d'une prescription de physiothérapie non datée qu'il a subi trois interventions chirurgicales, à savoir une spondylodèse L3-L5 le 28 juillet 2015, une ablation du matériel d'ostéosynthèse (AMO) partielle le 3 mars 2016 et une ponction du genou gauche le 24 août 2016. Le recourant ne prétend pas que d'autres soins seraient nécessaires, de sorte qu'il convient d'admettre qu'il est désormais rétabli. En définitive, il n'apparaît pas que la poursuite du séjour en Suisse du recourant s'imposerait pour des raisons personnelles majeures. Dès lors, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer une autorisation de séjour au recourant et en prononçant le renvoi de Suisse de celui-là. 5. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le SPOP fixera au recourant un nouveau délai de départ et veillera à l'exécution de sa décision. Succombant, le recourant supportera les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.